

Il serait à désirer que tous nos compatriotes montrassent la même docilité à la voix de l'hygiène.

\* \* \* Enfin le Conseil discute et donne le dernier coup de plume à des règlements sanitaires qui devront servir de direction aux conseils municipaux d'hygiène de cette province. Ces règlements répondent à un besoin pressant, et des demandes nombreuses ont déjà été faites à M. le Secrétaire. Nous les publierons dans notre prochain bulletin.

DR J. I. DESROCHES.

#### LÉGISLATION SANITAIRE

En vertu de la constitution politique du Canada, la question de l'hygiène publique et privée dépend d'un double contrôle. L'initiative des lois sur la quarantaine et l'émigration, sur la statistique vitale, sur le recensement de la population, appartient au Gouvernement Fédéral, tandis que tout ce qui se rapporte plus directement à l'organisation et au fonctionnement du système sanitaire est de la compétence ou de la juridiction des Législatures Provinciales. Cependant cette division d'attributions n'apparaît pas en termes explicites dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord sanctionné en 1867.

Dans l'énumération des pouvoirs accordés par la clause 91 au Parlement du Canada, le paragraphe 11 mentionne "la quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine." La clause elle-même dit que ce parlement peut adopter toute législation nécessaire à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement du pays.

D'après l'interprétation rationnelle de

la constitution, il ne paraît pas y avoir de doute que le pouvoir de faire des lois sur certaines matières affectant la santé et l'hygiène dépend de l'autorité concurrente du Parlement Fédéral et des gouvernements Provinciaux.

Avant la confédération, nos lois statutaires sur cette question n'étaient pas nombreuses ni compliquées. Les Statuts Refondus du Canada, sanctionnés en 1859, renferment trois chapitres contenant les dispositions les plus importantes sur le sujet qui nous intéresse. Ce sont les chapitres 38, 39 et 40, intitulés respectivement "Acte concernant la conservation de la santé publique," "Acte concernant l'inoculation et la vaccination," et "Acte concernant les émigrés et la quarantaine."

Cette législation créait un mode d'opération suffisant pour les besoins de la population et les exigences de l'époque. Il ne faut pas croire cependant que tout se bornât à ces questions d'intérêt général. Bien d'autres matières ayant un rapport indirect avec la salubrité publique ou privée avaient reçu l'attention du Parlement. L'inspection des denrées alimentaires, des boissons et des divers articles de consommation, l'inspection des hôpitaux, asiles, pénitenciers et prisons, formaient l'objet de chapitres spéciaux de la loi, dans lesquels sont tracés les devoirs et les obligations des officiers préposés à ces fonctions d'utilité générale. Ces divers actes législatifs ont été les bases de tout notre système sanitaire, lequel s'est modifié à mesure que les intérêts de l'hygiène ont suivi la marche et le progrès de la population. La nouvelle constitution du pays, inaugurée en 1867, tout en élargissant les cadres de l'action législative, qui appartenait aux Deux Canadas au temps de l'Union, n'a